

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°107/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 02 OCTOBRE 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS ET LA DENONCIATION DE AEEPOWER SENEGAL
DANS LE CADRE DU MARCHE PUBLIC ATTRIBUE POUR L'ELECTRIFICATION
RURALE DANS LES REGIONS DE KAFFRINE, SAINT-LOUIS, KEDOUGOU, LOUGA
ET TAMBACOUNDA.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la lettre n°3948 DGD-AAG/MG du 1^{er} octobre 2024 introduite par le cabinet d'avocats « Boubacar Koïta & Associés » enregistré le même jour à l'ARCOP sous le numéro 2780 ;

VU la lettre du 30 septembre 2024 de la banque SANTANDER ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, Rapporteur Général du CRD, assisté de collaborateurs, observateurs ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTES DE SAISINE

Le cabinet d'avocats « Boubacar Koïta & associés », agissant pour le compte de la société AEE POWER SENEGAL, a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD), par lettre enregistrée le 1^{er} octobre 2024 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 2780 pour contester les dispositions envisagées par ASER et AEE POWER EPC pour le démarrage des travaux d'électrification rurale des régions de Kaffrine, Saint-Louis, Kédougou, Louga et Tambacounda, malgré la décision du CRD ;

Par courrier du 30 septembre 2024 transmis à l'ARCOP, la Banque SANTANDER soulève également plusieurs interrogations sur la gestion financière du contrat et sollicite l'éclairage de l'Institution sur plusieurs points ;

SUR LA JONCTION

Considérant que les saisines de SANTANDER et du cabinet « Boubacar Koïta & Associés » visent la même procédure avec les mêmes parties prenantes impliquées ;

Qu'il y a lieu d'ordonner leur jonction et de statuer par une seule et unique décision.

LES MOYENS EXPOSES

La société AEEPOWER Sénégal avait saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours par lettre du 25 juin 2024 pour contester la résiliation qu'elle juge abusive du contrat le liant à AEE POWER EPC et d'une lettre de dénonciation du 29 août 2024 à l'encontre de AEE POWER EPC et ASER qui auraient, selon elle, violé des dispositions de la réglementation des marchés publics.

Dans sa nouvelle saisine du 1^{er} octobre 2024, le cabinet d'avocats « Boubacar Koïta & Associés », agissant pour le compte de la société AEE POWER Sénégal déclare avoir appris la décision d'ASER d'organiser une réunion avec AEE POWER EPC pour décider et coordonner le démarrage imminent des travaux relatifs au marché ; Ce qui, selon lui, causerait un réel préjudice à sa mandante la société AEE POWER SENEGAL ;

Par ailleurs, dans sa lettre du 30 septembre 2024, la Banque espagnole SANTANDER qui assure le financement du marché d'offre spontanée, informe de la décision de l'Agence Espagnole de Crédit à l'Exportation (CESCE) de suspendre tout financement relatif au marché.

ARCOP SÉNÉGAL

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

La Banque fait part de ses vives inquiétudes et rappelle avoir saisi l'entreprise AEE POWER EPC pour lui demander des éclairages sur différents points, notamment, la destination et l'utilisation des sommes mises à sa disposition à titre d'avance de démarrage des travaux. Elle déclare n'avoir pas reçu de réponse de l'entreprise espagnole AEE POWER EPC à sa demande d'information.

En outre, elle soulève des questions sur la l'éligibilité à la garantie souveraine et sur la caution émise par la SONAC.

L'OBJET DU SAISINE

Il résulte de la saisine et des faits exposés que, d'une part, l'entreprise AEE POWER Sénégal conteste les démarches entreprises pour le démarrage des travaux alors que l'ARCOP n'a pas encore statué à sa saisine du 29 août 2024 relative à la dénonciation de la renégociation du marché d'offre spontanée entre ASER et l'entreprise AEE POWER EPC qui ne respecterait pas les procédures de passation des marchés publics et d'autre part, la Banque SANTANDER souhaite savoir, entre autres informations, si l'entreprise AEE POWER EPC serait éligible à la garantie souveraine de l'Etat en cas d'éviction de la partie sénégalaise et si les garanties délivrées par la compagnie d'assurance SONAC, sans paiement des primes au moment de la souscription comme exigée par le code CIMA, sont valides.

AU FOND

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 19 du décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP, que le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les recours ainsi que les dénonciations des irrégularités de toutes procédures constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du Conseil de Régulation saisit, soit la Commission Litiges, soit le Comité en Formation disciplinaire, selon le cas ; que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics, il saisit le Comité en Formation disciplinaire ; s'ils constituent une infraction pénale, il saisit les juridictions compétentes ;

Considérant qu'il résulte des moyens exposés que :

- d'abord la société AEE POWER SENEGAL, par le biais de son représentant le cabinet d'avocats Boubacar Koita & Associés, allègue dans sa précédente saisine, des violations ci-après :

ARCOP SÉNÉGAL

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

-l'émission, par la Compagnie d'assurances SONAC, de garanties sans contrepartie financière pour le paiement des primes, contrevenant ainsi aux dispositions du code CIMA ;

-l'utilisation de l'avance de démarrage à d'autres fins, notamment la régularisation du paiement des primes ;

-des transferts constatés sur le compte de dépôt de l'avance de démarrage ouvert au niveau de la Banque Santander, alors que les travaux n'ont pas encore démarré ;

-la non éligibilité de l'entreprise AEE POWER EPC à la garantie souveraine de l'Etat en cas d'éviction de sa mandante ;

-l'irrégularité d'un nouvel accord signé exclusivement entre AEE POWER EPC et ASER, au détriment de sa mandante ;

- ensuite, la Banque SANTANDER, par lettre adressée aux autorités Sénégalaises et transmise à ARCOP a décidé, en collaboration avec l'Agence Espagnole de Crédit à l'Exportation, de suspendre le financement du marché en attendant la réponse aux questions qu'elles ont posées à l'entreprise espagnole, AEE POWER EPC depuis plusieurs semaines sans suite ;
- enfin que l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER) tarde toujours à transmettre les documents du marché réclamés par le Comité de Règlement des Différends pour statuer au fond ;

Considérant que l'examen des dossiers soumis au Comité de Règlement des Différends (CRD) obéit au respect du contradictoire préconisé par l'article 12, alinéa 4 de la directive n°05/2005 de l'UEMOA portant sur le contrôle et la régulation des marchés publics dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu de suspendre le démarrage des travaux du marché d'électrification rurale jusqu'au prononcé de la décision définitive du CRD ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que AEE POWER Sénégal qui dénonce la signature d'un protocole d'accord entre ASER et la société AEE POWER EPC redoute le démarrage des travaux au motif qu'elle violerait les clauses du contrat signé avec lui ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 2) Prend acte des craintes et inquiétudes soulevées par la Banque Espagnole SANTANDER et l'Agence Espagnole de crédit à l'exportation (CESCE) qui, plusieurs semaines après avoir saisi l'entreprise espagnole de questions importantes, notamment l'utilisation des fonds qui lui sont versés à titre d'avance de démarrage d'un montant **FCFA 37.733.592.000 francs**, tardent encore à recevoir des réponses ;
- 3) Constate que ASER n'a toujours pas envoyé les dossiers du marché réclamés par le CRD pour statuer au fond et rendre une décision conforme à la réglementation ;
- 4) Décide, à titre conservatoire, la suspension de l'exécution du marché jusqu'au prononcé de la décision du Comité de Règlement des Différends.
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise AEE POWER SENEGAL, à l'entreprise AEE POWER EPC à l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER), à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), au Ministère en charge des Finances ainsi qu'au Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.

Alioune NDIAYE

Les membres du CRD

Moundiaïe Cisse



Le Président

Mamadou DIA

Mbareck DIOP

Le Directeur Général,
Rapporteur



Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL